PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

Décret n° 2008 - 58 du 31 mars 2008

portant création, attributions et composition du comité de gestion des ressources pays pauvres très endettés

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'accord du 4 décembre 2004 relatif au programme de la facilité de la réduction de la pauvreté et la croissance ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Titre I : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé des finances, un comité de gestion des ressources pays pauvres très endettés.

Titre II : Des attributions

Article 2 : Le comité de gestion des ressources pays pauvres très endettés est un organe technique qui appuie les efforts du Gouvernement dans la lutte contre la pauvreté, en proposant les affectations des ressources pays pauvres très endettés, conformément aux objectifs définis dans le document de stratégie de réduction de la pauvreté et les dispositions de gestion desdits fonds telles qu'édictées par la communauté financière internationale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- proposer à la décision du Gouvernement, les projets à financer sur les ressources pays pauvres très endettés ;
- suivre la bonne exécution de ces projets ;

- contrôler la gestion des fonds pays pauvres très endettés ;
- organiser l'audit annuel ou circonstancié des ressources pays pauvres très endettés ;
- s'assurer que les dépenses sélectionnées sont exclusivement celles relevant de la lutte contre la pauvreté ;
- s'assurer du respect de toute la procédure budgétaire avant tout décaissement sur le compte pays pauvres très endettés ;
- s'assurer de la transparence de toutes les procédures ;
- superviser les appels d'offres organisés pour la sélection des projets à réaliser ;
- s'assurer que les projets sélectionnés ont été budgétisés conformément à la loi des finances annuelle ou à tout autre loi en tenant lieu ;
- publier à la fin de chaque mois, y compris sur le site Internet du ministère chargé des finances, l'état du compte pays pauvres très endettés ouvert à cet effet à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- faire à la fin de chaque mois un rapport sur l'état des ressources utilisées, à l'attention du Gouvernement.

Titre III : De la composition

Article 3 : Le comité de gestion des ressources pays pauvres très endettés est composé ainsi qu'il suit :

Président : le directeur de cabinet du ministre chargé des finances ;
Vice-président : le directeur de cabinet du ministre chargé du plan ;
Secrétaire permanent, un expert nommé par le ministre chargé des finances ;
Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Premier ministre ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du contrôle financier ;
- le directeur général du trésor ;
- le délégué général des grands travaux ;
- le directeur central des marchés et contrats de l'Etat ;
- le directeur des investissements à la direction générale du plan et du développement;
- le directeur de l'ordonnancement à la direction générale du budget ;
- le directeur de la dépense à la direction générale du trésor ;
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement primaire ;
- un représentant du ministère chargé de la santé ;
- un représentant du ministère chargé de l'énergie et de l'hydraulique ;
- un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre délégué à l'aménagement du territoire ;
- le coordonnateur du projet d'urgence de relance et d'appui aux communautés.

Article 4 : Le comité de gestion des ressources pays pauvres très endettés peut faire appel à toute personne ressource.

Titre IV : Dispositions diverses et finales

Article 5 : Les membres du comité de gestion des fonds pays pauvres très endettés perçoivent une indemnité fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 6 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 7 : Les rapports du comité de gestion sont publiés sur le site Internet du ministère chargé des finances et dans la presse écrite.

Article 8 : Tout projet financé sur ressources pays pauvres très endettés se réalise par appel d'offres, conformément aux meilleures pratiques internationales, notamment celles de l'Association Internationale de Développement.

Afin d'assurer le respect de ces procédures, l'exécution financière, notamment les appels d'offres, la préparation des contrats de marchés et de règlement des marchés, sont placées sous la responsabilité du projet d'urgence de relance et d'appui aux communautés.

Les spécialistes en passation des marchés de deux projets financés par la Banque Mondiale et choisis par le ministre chargé des finances assistent le comité de gestion dans l'organisation des appels d'offres.

Article 9 : Toute décision prise par le comité de gestion, notamment dans la sélection et le financement des projets, doit recevoir au préalable, l'approbation du Gouvernement avant son financement sur les ressources pays pauvres très endettés.

Article 10 : Les fonds issus des appels d'offres sont destinés aux frais de fonctionnement du comité de gestion.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2008 - 58

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2008

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA